



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

9 IGC

CE/15/9.IGC/9
Paris, 16 octobre 2015
Original : anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Neuvième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
14-16 décembre 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Évaluation de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention

Conformément à la décision 8.IGC 7a et aux débats du Comité, le présent document transmet à la neuvième session ordinaire du Comité une étude sur la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention.

Décision requise : paragraphe 24.

1. Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») a décidé lors de sa huitième session ordinaire d'inscrire un point à l'ordre du jour de sa neuvième session ordinaire afin d'étudier l'évaluation de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention »)(décision 8.IGC 7a). Lors des débats, le Comité a également demandé à ce que le document d'information CE/14/8.IGC/INF.4, qui propose une évaluation préalable, soit transmis à sa neuvième session ordinaire afin d'enrichir les discussions. L'annexe présente cette évaluation qui repose principalement sur les informations issues des rapports périodiques quadriennaux, ainsi que des résultats des projets financés par le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC). Elle fournit des preuves quantitatives de la corrélation entre la force de la société civile en général et son implication dans la mise en œuvre de la Convention en particulier.

2. Ce document vise à mettre en lumière certains résultats clés de l'évaluation et à soumettre des propositions sur lesquelles pourrait s'appuyer une future feuille de route des activités en vue de continuer à promouvoir la coopération entre les organes directeurs de la Convention et les organisations de la société civile.

Le partenariat avec la société civile dans la Convention et les directives opérationnelles

3. Tout d'abord, l'évaluation rappelle le rôle très important qu'ont joué les organisations de la société civile, et leur collaboration avec les représentants gouvernementaux, lors de la préparation, de l'adoption, de la ratification, et actuellement de la mise en œuvre de la Convention. Ce partenariat, formalisé par le texte de la Convention, constitue encore aujourd'hui un composant unique et essentiel de la Convention.

4. À titre de rappel, l'article 11 de la Convention, « Participation de la société civile », établit que « les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention. » La Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Conférence des Parties ») a approuvé des directives opérationnelles spécifiques (juin 2009) qui définissent la société civile comme « les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles ». Les directives opérationnelles stipulent également que la société civile « joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention » en relayant les préoccupations des citoyens aux pouvoirs publics, en assurant le suivi des politiques et en agissant comme « gardienne des valeurs et innovatrice », tout en contribuant à la transparence et à la responsabilité dans la gouvernance. Elles poursuivent en décrivant la contribution de la société civile à la mise en œuvre de la Convention et au travail de ses organes, ainsi que sa participation au FIDC. Elles contiennent également une annexe définissant les critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention. Au sein des directives opérationnelles, nombreux sont les rôles de la société civile à être décrits. Ensemble, ils donnent les éléments d'un nouveau modèle de gouvernance de la culture : éclairé, participatif et transparent.

5. La Convention et les directives opérationnelles indiquent donc plusieurs rôles précis que peut jouer la société civile, qui comprennent de manière non exhaustive les actions suivantes :

Au niveau international :

- Défendre et soutenir la ratification de la Convention auprès des États non Parties ;
- Collecter des données et partager les informations sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- Identifier des exemples de politiques et de mesures de développement et contribuer à la transparence et la responsabilité accrues dans la gouvernance de la culture ;
- Entreprendre des activités de développement des capacités dans des domaines spécifiques liés à la Convention.

Au niveau national :

- Sensibiliser à la Convention en organisant des séminaires, des ateliers et des forums à tous les niveaux, en concevant et en publiant des outils d'information afin d'améliorer la compréhension de la Convention, en diffusant des informations aux parties prenantes par le biais des médias nationaux, de sites Internet et de bulletins d'information ;
- Participer à la préparation des rapports périodiques quadriennaux des Parties ;
- Participer aux consultations avec les pouvoirs publics sur la création et le suivi de politiques et mesures culturelles ;
- Vérifier que les actions entreprises mettent en valeur une plus grande transparence et une responsabilité certaine en matière de gouvernance ;
- Évaluer les besoins quant à l'application du traitement préférentiel dans les cadres et programmes nationaux et identifier toute difficulté liée à la mise en œuvre de l'article 16.

Les mécanismes de la Convention :

- Participer, en tant qu'observateurs, aux sessions des organes directeurs de la Convention ;
- Soumettre des contributions écrites aux organes directeur de la Convention pour diffusion par le Secrétariat, en tant que documents d'information, aux délégations et observateurs ;
- Élaborer et soumettre des projets au FIDC.

6. Cette liste démontre que pour participer à la mise en œuvre et au suivi de la Convention, le champ d'action de la société civile est vaste. En effet, sur la question du rôle et de la participation, les directives opérationnelles stipulent que « le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention devrait être mis à contribution ».

Résultats de l'évaluation

7. L'évaluation de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, préparée par le Professeur Helmut K. Anheier, (Annexe) révèle que les pays dont la société civile est plus solide et développée ratifient plus rapidement la Convention et répondent plus facilement à ses attentes (y compris sur les rapports périodiques) que les pays dont les organisations de la société civile sont plus faibles. On peut aussi remarquer que dans les pays moins développés, où les interactions entre la société civile et le gouvernement en général sont plus fragiles, les consultations ou les contributions aux rapports périodiques quadriennaux de la société civile ont tendance à être plus limitées. Sur les 69 rapports analysés pour cette évaluation, moins de la moitié (29) mentionne explicitement l'implication de la société civile dans la préparation du rapport. Par conséquent, les directives opérationnelles ne sont pas pleinement respectées en la matière. Le délai réduit accordé à la préparation des rapports, l'absence de sollicitation de la société civile, son manque de motivation ou de canaux de communication font partie des raisons qui peuvent l'expliquer. Par ailleurs, l'évaluation estime que les États ne sont peut-être pas toujours au courant de l'implication de la société civile et n'en font donc pas état.

8. L'évaluation a comparé des projets gouvernementaux, d'ONGI et d'ONG soutenus par le FIDC. Il apparaît qu'il y a bien moins de projets d'ONGI (9 %), que de projets gouvernementaux (35 %) et de projets d'ONG (56 %), la plupart des projets du FIDC étant destinés à des ONG intervenant en Afrique. Une analyse des cibles des projets (artistes, industrie créative, société civile, gouvernement, recherche et jeunesse) révèle qu'alors que les projets gouvernementaux tendent à cibler la recherche et la société civile, les ONG visent l'industrie créative, le soutien des expressions culturelles et le renforcement des capacités.

9. L'évaluation reconnaît que la nature novatrice de la Convention nécessite la participation d'acteurs non gouvernementaux, en plus des acteurs gouvernementaux, et que les organisations de la société civile ont à la fois un rôle novateur dans le champ des politiques et des activités culturelles, mais aussi d'agents du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. La valeur des « partenariats public-privé » est ainsi mise en avant. Il convient de rappeler que les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile établissent que « les Parties devraient encourager la société civile à proposer de nouvelles idées et approches pour la formulation de politiques culturelles [...] » et indiquent que la société civile peut soutenir les Parties « dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ». En outre, tout en jouant le rôle de « gardienne », la société civile est un partenaire fondamental pour sensibiliser le grand public à la Convention. Elle constitue également un canal important pour améliorer la circulation des informations entre les citoyens et les gouvernements, en transmettant les préoccupations des populations aux pouvoirs publics et en surveillant l'état de la liberté artistique et culturelle, entre autres questions politiques fondamentales comme la condition de l'artiste, les droits d'auteur, la liberté d'expression artistique, le développement professionnel, les associations d'artistes, etc.

10. L'évaluation identifie plusieurs difficultés faisant obstacle à la pleine implication et participation de la société civile :

- manque d'infrastructure légale, institutionnelle et financière pour soutenir les organisations de la société civile et leur action ;
- communication insuffisante et faiblesse de la confiance mutuelle, du partage des informations, des activités conjointes et donc des liens unissant la société civile, le secteur privé et les agences gouvernementales ; manque d'expérience préalable ou de mécanismes comparables qui nécessite alors d'élaborer des processus ;
- centralisation excessive des politiques, des mesures et des mécanismes de gouvernance, approche descendante du gouvernement et des agences publiques ;
- disparités entre les capacités des différents niveaux gouvernementaux (local, régional, national) pour la promotion et le suivi de la Convention, ainsi que pour la coopération à l'élaboration des politiques, y compris un manque de moyens financiers et de ressources humaines qualifiées ;
- faiblesse organisationnelle ou professionnelle de la société civile et/ou du secteur de la culture (particulièrement lorsque les institutions démocratiques sont précaires) et manque de financement et de plateformes ;
- méconnaissance de la Convention par la société civile et de la possibilité d'implication.

Implication émergente de la société civile

11. L'évaluation note que des bonnes pratiques font leur apparition dans les domaines de la participation, du dialogue et des consultations avec la société civile et sont reportées dans les rapports périodiques quadriennaux. Certains gouvernements sollicitent activement

les contributions de la société civile, souvent par le biais de sessions d'information, de consultations ouvertes, de collaborations avec des enseignants-chercheurs pour la collecte de données, etc. Le Secrétariat prépare actuellement un module de formation pour la préparation des rapports périodiques quadriennaux, qui met fortement l'accent sur la participation active de la société civile. Les OING ont été encouragées à soumettre des rapports thématiques afin de fournir un aperçu complémentaire et plus complet sur diverses questions (par exemple, le rapport sur la radiodiffusion publique, soumis par l'Union européenne de radio-télévision). Cette initiative devrait être davantage soutenue et ses résultats pourraient être présentés officiellement au Comité. Les directives opérationnelles pourraient nécessiter une clarification à cet égard, y compris pour les organisations de la société civile des États non Parties à la Convention.

12. Les informations fournies dans les rapports périodiques quadriennaux indiquent qu'une majorité de Parties implique les organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques. Pour y parvenir, des mécanismes concrets ont été créés dans de nombreux pays, dont les forums nationaux des artistes et des intellectuels pour la culture au Burkina Faso, le Groupe culturel international au Danemark, le Conseil national de la culture au Paraguay, ou le mouvement des citoyens de la culture en Pologne. La page Internet « Exemples novateurs »¹ de la section dédiée aux rapports périodiques fournit d'autres exemples. Cependant, certaines Parties signalent des disparités entre les capacités des gouvernements régionaux, nationaux et locaux en matière de coopération à l'élaboration des politiques. Elles sont souvent dues aux difficultés identifiées dans l'évaluation, qui ont été précédemment décrites. De leur côté, les membres de la société civile indiquent qu'ils n'ont pas toujours l'occasion d'être écoutés par les décideurs et que les États prennent des décisions sans réellement consulter les artistes et les professionnels de la culture oeuvrant dans ce secteur. Même si la Convention peut favoriser les mécanismes de consultation, par sa nature non contraignante, elle ne peut pas compenser le manque de volonté à mettre en œuvre une gouvernance participative.

13. En ce qui concerne le partenariat avec la société civile pour la mise en œuvre de la Convention, plusieurs exemples peuvent être identifiés. La Banque d'expertise de l'UNESCO, financée par l'Union européenne (2011-2015) vise à renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement par la création d'équipes nationales constituées de représentants gouvernementaux et de la société civile. L'Organisation internationale de la Francophonie a adopté une approche similaire avec son programme pilote de renforcement des capacités de gouvernance culturelle au sein de quatre pays prioritaires (Burkina Faso, Gabon, Niger, Sénégal). De même, l'initiative CONNEXIONS de la Commission nationale allemande pour l'UNESCO dans la région arabe a pour but d'organiser des ateliers de formation en Égypte, au Maroc et en Tunisie, qui réunissent différents niveaux de responsables gouvernementaux et des acteurs de la société civile.

Activités des organes directeurs de la Convention et du Secrétariat en faveur de la collaboration avec les organisations de la société civile

14. Les organes directeurs de la Convention prennent régulièrement des décisions et des résolutions appelant à l'implication de la société civile. Des mesures pourraient être prises afin d'assurer le suivi des actions lors des réunions suivantes. Comme le rappelle à plusieurs reprises le présent rapport, des décisions importantes relatives aux rapports périodiques quadriennaux encouragent les Parties à entreprendre des consultations multipartites afin de préparer leurs rapports périodiques quadriennaux, en particulier avec les organisations de la société civile (décision 7.IGC 5). La résolution 5.CP 11 de la Conférence des Parties invite le Secrétariat à consulter activement les Parties, les organisations internationales et la société civile tous les deux ans afin de collecter et d'analyser les informations relatives à la mise en œuvre et à l'impact des articles 16 et 21. La résolution 5.CP 13 demande aux Parties et aux parties prenantes de la société civile de

¹ <https://fr.unesco.org/creativity/mr/periodic-reports/innovative-examples>

continuer à soutenir la visibilité de la Convention. En outre, dans les résolutions 4.CP 13 et 5.CP 14 relatives aux futures activités du Comité, la Conférence des Parties a jugé prioritaire d'encourager et d'évaluer l'implication de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, ainsi que sa participation au travail des organes directeurs.

15. Des sessions d'échange sont régulièrement organisées par le Secrétariat afin de faciliter les discussions informelles entre les membres de la société civile et les Parties à la Convention. Dans certains cas, le rôle de la société civile est d'ailleurs le thème des sessions d'échange. Par exemple, la première session organisée en juin 2008 intitulée « Le rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : échange de points de vue entre la société civile et les Parties à la Convention » a débattu de la première version des directives opérationnelles. En marge de la cinquième session ordinaire du Comité (décembre 2011), le Secrétariat a organisé la session intitulée : « Promouvoir une gouvernance inclusive de la culture : le rôle de la société civile dans les rapports périodiques quadriennaux » en collaboration avec le Comité de liaison UNESCO-ONG. Deux autres sessions organisées en amont de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties (juin 2015) ont réuni les représentants de réseaux importants, tels que le Réseau international de juristes pour la diversité des expressions culturelles, afin d'échanger sur les priorités définies par les organes directeurs, comme le numérique ou le lien entre commerce et culture.

16. Le Secrétariat travaille régulièrement en lien direct avec la société civile, par exemple lors de la préparation d'enquêtes, et sollicite ses réponses pour des questionnaires préparatoires à des stratégies sur la ratification, la visibilité, le numérique, etc. En 2013, le Secrétariat a par exemple mené une enquête sur la Convention et le numérique. Dans son rapport au Comité, il a inclus les informations transmises par neuf organisations de la société civile². De même, en 2014, lors de la préparation du rapport consolidé sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste, le Secrétariat a conçu l'enquête en collaboration avec dix associations internationales d'artistes³. 55 ONG y ont participé, en transmettant des réponses intéressantes. Par ailleurs, toutes les enquêtes de satisfaction sur la préparation et l'organisation des sessions tiennent compte des réponses de la société civile. Le Secrétariat peut aussi consulter la société civile afin d'identifier les thèmes pertinents pour ses enquêtes mondiales.

17. Le Secrétariat travaille toujours sur les modules de formation destinés aux ateliers de renforcement des capacités. Ils attribuent tous des rôles clairs à la société civile. Les trois premiers modules – « Comprendre la Convention » (module 1), « Création et mise en œuvre des politiques » (module 2) et surtout « Suivi et rapports périodiques » (module 3) – vont permettre de concrétiser l'implication de la société civile dans les activités pertinentes.

Participation de la société civile aux réunions des organes directeurs

18. Les représentants de la société civile sont présents aux sessions des organes directeurs et y participent en tant qu'observateurs. Ils peuvent s'exprimer au cours des débats et avant l'adoption des décisions ou des résolutions. Les organes directeurs ont déjà voté des décisions importantes en invitant la société civile à fournir des documents d'information afin d'enrichir les débats des sessions⁴.

² CE/15/9.IGC/10. Les organisations de la société civile participantes étaient les suivantes : Coalition du Tchad pour la diversité culturelle, Culture et traditions, Union européenne de radio-télévision (UER), Coalition française pour la diversité culturelle, IMPALAmusic, Fédération internationale des femmes diplômées des universités (FIFDU), Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), Njock Njock, Union Latina de Economía Política de la Información, la Comunicación y la Cultura (ULEPICC).

³ Les organisations suivantes ont participé : Arterial Network (Réseau Arterial), International Affiliation of Writers Guilds (Affiliation internationale des guildes d'auteurs), International Authors Forum (Forum international des auteurs), Fédération Internationale des Acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Conseil international de la musique (CIM), Institut International du Théâtre, PEN International, UNI Global Union, MEI (Médias, Spectacle & Arts).

⁴ Entre autres : « La société civile et la Convention 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » CE/07/1.IGC/INF.6 ; « Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information – Le réseau Culturelink : bilan sur 20 ans » CE/09/3.IGC/211/INF.7 ; « Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Analyse des rapports périodiques des Parties et des tendances numériques contemporaines (par Octavio Kulesz) » CE/14/8.IGC/INF.5.

19. Le tableau ci-dessous rassemble des données clés sur la participation de la société civile aux sessions des organes directeurs et sur le nombre de documents d'informations soumis.

Année	IGC	CP
2007	1 IGC : 7 ONG 1 document d'information	1 CP : 15 ONG
2008	1 Ex IGC : 13 ONG 4 documents d'information	
	2 IGC : 11 ONG 1 document d'information	
2009	2 Ex IGC : 5 ONG	2 CP : 12 ONG
	3 IGC : 11 ONG 1 document d'information	
2010	4 IGC : 15 ONG	
2011	5 IGC : 19 ONG	3 CP : 15 ONG
2012	6 IGC : 17 ONG	
2013	7 IGC : 12 ONG 7 documents d'information	4 CP : 12 ONG
2014	8 IGC : 10 ONG 3 documents d'information	
2015		5 CP : 9 ONG 1 document d'information

20. Le tableau montre une diminution de la participation des représentants de la société civile aux réunions des organes directeurs. L'analyse de la liste des participants indique que bien que les organisations soient pour la plupart de portée internationale, leurs sièges sont en Europe. La baisse de participation de la société civile n'est donc pas forcément liée aux lieux des réunions des organes directeurs, mais plutôt à un problème de motivation. La principale critique exprimée par les membres des organisations de la société civile est que bien que leurs interventions soient appréciées, elles sont rarement suivies de discussions ou de réactions, et que leur présence pourrait donc être mieux utilisée. Quelques suggestions sont répertoriées ci-dessous :

- inviter la société civile à soumettre un rapport d'activité (écrit et oral) aux organes directeurs (similaire au rapport du Secrétariat) ;
- organiser une session de travail entre les représentants de la société civile et le Bureau en amont des réunions des organes directeurs afin de traiter les questions importantes pour la société civile et qui sont à l'ordre du jour de chaque session ;
- inviter, en tant qu'observateurs, aux réunions des organes directeurs les organisations professionnelles oeuvrant dans le domaine des industries culturelles et créatives dont les intérêts correspondent à l'ordre du jour de la réunion.

Action à venir

21. L'implication de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention est un composant assez récent et essentiel de la Convention. Elle est clairement définie par les nombreuses directives opérationnelles. Cette question étant prioritaire pour les années à venir et aux vues des difficultés identifiées, les réflexions et les discussions en la matière doivent donner lieu à des mesures pratiques qui pourront former une feuille de route ou un plan d'action mettant pleinement en œuvre les directives opérationnelles et l'esprit de la Convention.

22. Les actions à envisager, qui font l'objet d'une recommandation au sein de l'évaluation présentée en annexe, comprennent :

- étudier les mécanismes novateurs de sensibilisation et de consultation de la société civile mis en œuvre dans l'ensemble du système des Nations Unies ;
- inviter les Organisations internationales non gouvernementales œuvrant dans les domaines d'activité de la Convention à soumettre un rapport périodique quadriennal ;
- développer un renforcement des capacités ciblé afin d'améliorer l'implication de la société civile dans la compréhension et la mise en œuvre de la Convention ;
- créer des partenariats hors des frontières des pays – gouvernement/gouvernement, société civile/société civile, du Nord comme du Sud – pour renforcer les capacités ;
- préparer et diffuser des modèles de bonnes pratiques sur les partenariats durables en vue de l'élaboration de politiques ;
- soutenir la participation (les voyages) des organisations de la société civile aux sessions des organes directeurs ;
- élaborer, dans le cadre de suivi de la Convention, un ensemble d'indicateurs et de produits ou de résultats vérifiables afin de mieux évaluer l'implication et le niveau d'engagement de la société civile ;
- afin de remédier à la fragilité des interactions entre la société civile et les pouvoirs publics, fournir des mécanismes alternatifs pour la participation de la société civile à la préparation des rapports périodiques, par la soumission de rapports par les ONGI ou par le biais de formes de communication non conventionnelles comme les réseaux sociaux ;
- organiser des réunions entre les représentants des Parties et de la société civile en dehors de l'UNESCO Paris afin de favoriser des échanges de points de vue plus directs ;
- encourager les Commissions nationales pour l'UNESCO à impliquer activement les organisations professionnelles dans les industries culturelles et créatives et à soutenir leurs activités de mise en œuvre de la Convention au niveau du pays.

23. La société civile s'engage à s'exprimer sur la définition des politiques, des priorités et sur l'allocation des ressources, et à aider à améliorer la visibilité, la mise en œuvre et l'impact de la Convention. Le Secrétariat, les organes directeurs et les Parties, en reconnaissant ces engagements ainsi que les leurs, doivent mieux définir les activités de coopération, tout en conservant des attentes raisonnables afin de garantir des résultats et des changements atteignables et d'augmenter la motivation de la société civile à s'impliquer au niveau national, ainsi qu'avec les organes directeurs.

24. Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.IGC 9

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/15/9.IGC/9 et son Annexe ;*
2. *Rappelant ses décisions 1.IGC 5C, 1.EXT.IGC 5, 5.IGC 4, 8.IGC 7a et les résolutions 2.CP 7 et 4.CP 13 de la Conférence des Parties ;*
3. *Reconnaissant le rôle fondamental de la société civile dans l'amélioration de la visibilité et de la mise en œuvre de la Convention, dans le travail des organes directeurs et dans le soutien aux Parties pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques culturelles ;*
4. *Prend note de l'évaluation de la Convention et de la société civile, ainsi que des recommandations figurant dans l'annexe du document CE/15/9.IGC/9 ;*
5. *Invite les Parties, le Secrétariat et la société civile à continuer de développer et d'échanger des mécanismes pouvant permettre de renforcer la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention ;*
6. *Encourage les Parties à soutenir, financièrement ou d'une autre manière, la participation accrue des organisations de la société civile aux réunions des organes directeurs ;*
7. *Demande au Secrétariat de travailler avec des représentants clés de la société civile afin de créer et de mettre en œuvre des indicateurs dans le but de mieux mesurer l'implication et le niveau d'engagement de la société civile, de maintenir la participation de la société civile et d'en rendre compte au Comité ;*
8. *Demande également au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses réunions un point sur le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention.*

Annexe

La Convention de 2005 de l'UNESCO et la société civile : Une première évaluation

Préparée par Helmut Anheier

Objectif du rapport

La Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles demande explicitement aux Parties à la Convention d'impliquer la société civile dans sa mise en œuvre (se reporter à ce qui suit et à l'Annexe A). Après huit années de ratification et de mise en œuvre, impliquant aujourd'hui 133 pays en plus de l'Union européenne, il est temps d'évaluer dans quelle mesure les pays ont répondu à cette exigence et, dans ce contexte, le rôle qu'a joué la société civile dans différents pays à travers le monde.

Le présent document a passé en revue les informations et données fournies par les Parties dans leurs rapports périodiques quadriennaux, les informations du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC), et d'autres sources pertinentes pour mener à bien une première évaluation du rôle et de la participation de la société civile à la préparation, l'adoption et la mise en œuvre de la Convention de 2005. Le présent document évalue donc dans quelle mesure les objectifs définis dans les Directives opérationnelles pour l'article 11 et l'article 9 de la Convention ont été remplis (voir Annexe A). Le rapport identifie également les principales réalisations et les difficultés majeures rencontrées, notamment concernant la relation entre la société civile et les autorités publiques dans les différents États membres, y compris en matière de financement. Enfin, le rapport se conclut sur des propositions pour les activités de surveillance et d'évaluation à venir relatives au rôle et à la participation de la société civile dans le cadre de la Convention.

À court terme, et en tenant compte des étapes suivantes, le rapport pose les bases d'une enquête plus vaste et systématique des États membres, des acteurs de la société civile, et des institutions. Cette enquête prendrait certainement la forme d'un questionnaire diffusé aux niveaux international et national ainsi qu'auprès Parties choisies. L'objectif serait de mesurer et d'évaluer l'implication de la société civile à différents niveaux et dans divers domaines de la Convention.

Le présent rapport, quant à lui, s'appuie uniquement sur les informations disponibles et des résultats de recherche. Les sources les plus importantes sont répertoriées ci-dessous :

- les rapports soumis par les Parties à l'UNESCO tous les quatre ans⁵ ;
- les synthèses des rapports par l'UNESCO ;
- les informations disponibles sur les projets financés par le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) ; et
- d'autres rapports et documents s'intéressant au rôle de la société civile dans le cadre de la Convention de 2005 (par ex., Mike Van Graan 2012, p6 ; Cadre pour les statistiques culturelles de l'ISU (Institut de statistique de l'UNESCO 2009), Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement (UNESCO 2011-2013), Indicateurs culturels de la Nouvelle-Zélande (ministère de la Culture et du Patrimoine de Nouvelle-Zélande 2009)).

⁵ Les Parties sont appelées à « s'assurer de la participation de la société civile dans la préparation des rapports selon les modalités définies ». Le processus de soumission des rapports constitue un outil de dialogue entre les gouvernements et la société civile et il renforce ainsi un sens commun des responsabilités (UNESCO 2013, vi).

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et société civile

La Convention de 2005 est le principal traité de l'UNESCO sur les questions culturelles et « le premier instrument international de ce type à reconnaître la nature très particulière des biens et des services culturels, d'un point de vue à la fois économique et social » (UNESCO 2013). À l'heure actuelle, plus de 130 États l'ont ratifiée. Un des objectifs principaux est d'associer une approche économique de la culture et de la créativité et une vision valorisant la culture en tant que telle, ainsi que de réaffirmer la responsabilité des pays dans la création de politiques culturelles.

La Convention se concentre plus particulièrement sur les pays en développement pour deux raisons. Tout d'abord, leurs industries culturelles sont particulièrement contraintes à la pression des accords commerciaux actuels. C'est à ce sujet que la « nature particulière des biens, services et activités culturels comme porteurs d'identités, de valeurs et de sens » (UNESCO 2013, article 1g) est mise en avant. Ensuite, dans le même temps, la culture est perçue comme un important facteur de développement pour ces pays, notamment en raison de son potentiel économique. Cependant, réconcilier ces deux approches de la culture est souvent difficile, aussi bien politiquement qu'économiquement. Par conséquent, la Convention souligne l'importance d'impliquer de nombreuses parties prenantes, en particulier la société civile, comme nous le développerons ensuite.

Les Parties à la Convention doivent soumettre des rapports quadriennaux sur les « mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international » (UNESCO 2013, article 9a). Ces rapports constituent une source d'information importante étant donné que la Convention demande la participation de la société civile à leur préparation. La manière dont la société civile est impliquée, et son niveau de participation à la préparation des rapports sont de bons indicateurs de son rôle global dans la mise en œuvre de la Convention. L'un des objectifs du présent rapport est donc de synthétiser et de partager « l'important volume d'informations rendu disponible par le biais des rapports périodiques » et « le vaste éventail de "bonnes pratiques" mises en place pour créer des mesures et politiques culturelles innovantes et efficaces » (UNESCO 2013, vi).

Le FIDC est un mécanisme important de la Convention. Son objectif est de promouvoir le développement durable et la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement en encourageant un secteur culturel souvent émergent, et de permettre ainsi de libérer sa créativité et ses dynamiques. Il soutient des initiatives de promotion de la diversité culturelle et des industries culturelles, et couvre donc les deux aspects de la Convention précédemment cités. L'un de ses objectifs particuliers est de promouvoir une coopération entre des partenaires du Sud, tout comme des coopérations Sud-Nord. À ce jour, depuis 2010, le FIDC a financé 71 projets dans 43 pays du monde avec environ 4,6 millions de dollars des États-Unis.

Le rôle de la société civile pour la Convention de 2005 peut s'expliquer de différentes manières. Tout d'abord, les organisations de la société civile sont perçues comme acteurs innovants dans le domaine des activités et des politiques culturelles. Ensuite, ces organisations fonctionnent comme des agents du changement dans le processus de mise en œuvre de la Convention et peuvent aider à surmonter d'éventuelles impasses (UNESCO 2009, p.2). Enfin, elles sont perçues comme des vecteurs essentiels de l'amélioration des flux de communication entre les citoyens et les gouvernements, car elles expriment les inquiétudes des citoyens auprès des autorités publiques et ont un rôle de contrôle (UNESCO 2004).

La société civile a donc un rôle central dans la Convention de 2005, comme le souligne l'article 11. « Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les

objectifs de la présente Convention. » Des références à la société civile, explicites ou implicites, apparaissent dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment dans les articles 6, 7, 12, 15, 19 (voir Annexe A) (UNESCO 2009, p. 1).

La Convention définit la société civile de manière assez large. Cependant, elle se concentre largement sur ses acteurs, individus ou organisations. « Aux fins de la Convention, la société civile signifie les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles » (UNESCO, avril 2014).

Le rôle potentiel et les différentes formes de participation de la société civile dans le cadre de la Convention sont approfondis dans les Directives opérationnelles, pour l'article 1, notamment la directive 6. Les éléments suivants y sont cités :

1. l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle ;
2. le renforcement des capacités et la collecte de données ;
3. la promotion des expressions culturelles des minorités ;
4. l'action de plaider pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention ;
5. l'apport à l'établissement des rapports quadriennaux ;
6. la coopération internationale et les partenariats avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec la société civile d'autres régions du monde (se reportant à l'Annexe A, article 15).

Comme cité précédemment, la Convention donne d'autres objectifs quant à l'inclusion de la société civile, définis dans d'autres articles, y compris ceux des Directives opérationnelles répertoriées à l'Annexe A. L'ensemble de ces objectifs constitue le critère principal d'analyse de l'implication de la société civile.

Évaluations précédentes

Le Secrétariat de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a analysé différents rapports soumis par les Parties en 2012 et 2013 (Secrétariat de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2012, 2013, p. 6). Bien que les Parties reconnaissent en effet le rôle fondamental de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ils ont également identifié un certain nombre de difficultés.

Sans surprise compte tenu de sa vision nouvelle, l'une des principales difficultés a été la mise en œuvre du nouveau cadre de gouvernance de la culture dans le respect des principes et des objectifs de la Convention en elle-même. Ce composant novateur de la Convention requiert la participation d'acteurs non gouvernementaux, plutôt qu'une dépendance vis-à-vis des autorités compétentes au sein des États membres comme c'est le cas dans d'autres traités internationaux. Certaines difficultés sont donc prévisibles dans ce type de « partenariat public-privé » qui façonne le processus de mise en œuvre. Les Parties ont notamment identifié plusieurs faiblesses liées à la société civile dans la mise en œuvre de la Convention (UNESCO 2009, p. 21) :

- un manque de stratégie, ou des stratégies nationales mal pensées et mal conçues en matière de promotion de la Convention, et sans, ou avec très peu d'efforts d'évaluation systématique (Burkina Faso, Roumanie) ;
- des mesures politiques trop centralisées (Albanie, Arménie, République dominicaine) ;
- une mauvaise communication entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé (Albanie, Bosnie-Herzégovine) ;
- des secteurs culturels souffrant d'un manque d'organisation et de professionnalisation (Côte d'Ivoire, Roumanie, Togo) ; et
- une participation faible et insuffisante de la société civile (Arménie).

Trois groupes semblent se détacher lors de l'étude de ces « pionniers » de la Convention. En résumé, les États rencontrent des difficultés de mise en œuvre car :

- (i) la société civile ou le secteur culturel souffre d'une mauvaise organisation et d'un manque de professionnalisation ;
- (ii) le gouvernement et les agences publiques ont une approche verticale ou trop ancrée dans le contrôle ; et
- (iii) les moyens et les pratiques de communication entre le gouvernement, le secteur culturel et la société civile sont mauvais ou inexistantes.

Mike Van Graan (Mike Van Graan 2012) s'est appuyé sur les rapports nationaux soumis à l'UNESCO et a analysé les mesures prises en réponse à l'article 11 de la Convention de 2005. Il s'est concentré sur la manière dont les dispositions de l'article 11 et les Directives opérationnelles ont été mises en œuvre dans les faits. Il souhaitait identifier des schémas et des tendances, mettre en avant les bonnes pratiques, et informer pour aider les actions à venir.

Mike Van Graan remarque que 81 % des rapports viennent d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et des Caraïbes, c'est-à-dire généralement de pays disposant d'un système politique démocratique et avec une société civile présente. Par conséquent, les tendances et les recommandations reflètent les expériences de ces pays, et ne peuvent pas s'appuyer sur les expériences des pays d'autres régions du monde où les systèmes politiques sont différents et où l'influence de la société civile est faible, voire inexistante. Mike Van Graan a identifié de nombreux défis importants dans la mise en œuvre de la Convention (Mike Van Graan 2012, pp. 2-3). Ils sont divisés en groupes thématiques.

- **Sensibilisation, connaissance, et compréhension** : méconnaissance de la Convention au sein de toutes les entités gouvernementales, les agences publiques, les institutions culturelles, et la société civile en général ; fréquente absence de stratégies et d'activités d'informations coordonnées et continues pour informer les parties prenantes sur la Convention en général, et sur leurs rôles respectifs en particulier. Les acteurs de la société civile ne perçoivent pas bien les avantages de la Convention les concernant et les mesures incitatives ne sont pas bien comprises. Bien que tous les pays ne soutiennent pas la société civile de la même manière, la Convention demande néanmoins la participation active de cette dernière, et qu'elle bénéficie d'organisations et de la possibilité de s'exprimer.
- **Soutien politique** : manque de soutien politique, ou peu d'importance accordée au secteur culturel par les gouvernements ; ce problème s'ajoute à la crainte du secteur culturel et de la société civile de voir les arts réduits à leur seule valeur économique. Dans certains pays, les parties prenantes des différents secteurs ne se font pas suffisamment confiance, ce qui ne permet pas de donner lieu à des coopérations productives. Les problèmes de communication entre les agences du gouvernement et la société civile, et entre les agences du gouvernement et le secteur culturel sont donc récurrents. Il existe différents moyens de saisir l'opinion de la société civile dans les rapports périodiques et il n'existe pas un seul bon moyen. Le plus important est d'obtenir une communication transparente et libre (UNESCO 2011).

Ces deux premiers groupes de problèmes sont clairement liés plus « profondément » aux relations entre l'État et la société. Et ils renvoient à deux autres groupes de problèmes également identifiés par le rapport de l'UNESCO précédemment cité.

- **Communication** : manque de canaux de communication efficaces entre le gouvernement et la société civile en vue de mettre en œuvre la Convention au niveau national ;
- **Capacité** : manque de capacité au sein des gouvernements et de la société civile pour consacrer des ressources administratives et organisationnelles suffisantes à la mise en œuvre de la Convention.

Un autre groupe de problèmes relatif aux ressources est lié aux problèmes de capacité, mais il va bien au-delà.

- **Financement et accès** : les institutions culturelles et de la société civile perçoivent la question du financement, ou du manque de financement, comme un obstacle majeur ; et plus important encore, les acteurs culturels se plaignent plus particulièrement du manque d'accès au marché pour leurs produits et services.
- **Les relations Nord-Sud**, très présentes dans les directives de mise en œuvre de la Convention, sont également perçues comme problématiques. Rares sont les rapports à évoquer des relations durables et efficaces entre des pays du Nord et du Sud et ayant un impact significatif sur les articles correspondants de la Convention. Par ailleurs, moins de 20 % des rapports reçus viennent d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, du Pacifique, et des régions arabes (Mike Van Graan 2012, p.3).

Évaluation de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Le rôle de la société civile est important lors de trois étapes différentes de la Convention : sa préparation, son adoption, et sa mise en œuvre. À chacune de ces étapes, le rôle de la société civile peut être analysé à deux niveaux au moins : l'UNESCO et les États membres. Cependant, les informations concernant les deux premières étapes ne sont pas facilement disponibles et dépassent largement le thème du présent rapport. Néanmoins, on peut avancer qu'une vaste et forte implication de la société civile dans les deux premières étapes faciliterait les actions requises par la mise en œuvre de la Convention.

La formation de la Convention a profité d'initiatives de l'Allemagne, du Canada, de la France, de la Grèce, du Maroc, du Mexique, de Monaco, et du Sénégal, avec le soutien du groupe francophone de l'UNESCO. Les documents disponibles ne nous permettent pas de déterminer dans quelle mesure ces gouvernements ont été « poussés » ou retenus par les acteurs de la société civile au sein de leurs pays respectifs, ni dans quelle mesure la société civile a participé aux discussions initiales qui ont conduit à l'adoption de la Convention. Néanmoins, nous souhaitons suggérer que l'historique, c'est-à-dire une participation précoce de la société civile à la préparation et à l'adoption de la Convention, pourrait constituer un bon indice de son rôle actuel et futur, quels que soient les financements. À l'inverse, lorsque la société civile n'a que peu ou pas participé aux phases précédentes, il est possible que les problèmes opérationnels soient plus importants.

Concernant la préparation au sein de l'UNESCO, l'« Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle » (UNESCO 2003) constitue l'une des premières initiatives importantes. Cette étude apparaît pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil exécutif de l'UNESCO en 2002, elle a ensuite été évoquée lors de sa 166^e session en 2003. Dans cette étude, différentes initiatives internationales sont considérées comme encourageant « la réflexion quant à l'opportunité de renforcer l'action normative en rapport avec la diversité culturelle » (UNESCO 2003), y compris des initiatives faisant explicitement référence à la participation de la société civile (par exemple, le Réseau international sur la politique culturelle).

L'importance du rôle de la société civile dans le cadre de la Convention et son intégration au processus sont également mentionnées lors de la première réunion d'experts de la Convention (décembre 2003). Par ailleurs, la troisième réunion « souligne l'importance d'impliquer la société civile et les ONG dans le suivi de la Convention » (UNESCO 2004, p. 8)⁶. Mme Guèvremont explique que « les représentants de la société civile [...] ont été activement impliqués à chaque étape de la rédaction de la nouvelle Convention (Véronique Guèvremont, aucune date, p. 1).⁷

Les mêmes observations semblent s'appliquer à la phase d'adoption. Officiellement, la Convention est adoptée par l'UNESCO et ratifiée par les gouvernements, qui deviennent donc des Parties officielles à la Convention. Dans ce cas aussi, la société civile a pu pousser les gouvernements à ratifier la Convention. Par exemple : « Même après l'adoption de la Convention en octobre 2005, la société civile a continué de jouer un rôle important. Les coalitions pour la diversité culturelle se sont immédiatement réunies afin d'encourager les États membres à ratifier le texte » (Véronique Guèvremont, aucune date, p 1).

Cependant, les rapports quadriennaux disponibles ne comprennent pas d'informations explicites sur cette phase. La corrélation entre la force d'influence de la société civile, telle que décrite dans les rapports, et la portée et la date de ratification, ce que nous étudierons de manière plus approfondie ci-dessous, peut être un indice indirect, bien qu'il ne porte aucun lien de causalité. « Puisque la légitimité du nouvel instrument dépend du nombre d'États Parties, la pression exercée par les membres de la société civile aura un impact clair sur le processus » (Véronique Guèvremont, aucune date, p. 1). Selon une hypothèse, les sociétés civiles disposant d'une influence forte pourraient conduire leurs gouvernements respectifs à ratifier la Convention. Cependant, de nombreux autres facteurs ont aussi un rôle essentiel.

L'objectif principal est d'analyser le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 en fonction des informations fournies par les rapports des 64 pays (à l'exception d'un rapport soumis par l'Espagne, voir notes de bas de page 5 et 6) et les données de financement du FIDC. L'analyse suivante s'appuie principalement sur ces deux sources.

Participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention selon les rapports quadriennaux

D'ici fin 2013, 65 Parties représentant environ la moitié des États Parties ont soumis un rapport⁸. Le site Internet de la Convention fournit de nombreux documents afin d'aider à la préparation des rapports (modèles au format numérique, tutoriels vidéos, FAQ, etc.). Néanmoins, le format et la quantité des informations fournies par les autorités compétentes des Parties sont très variables. La plupart des rapports sont rédigés en anglais, certains en français (14), ou en espagnol (1)⁹. La longueur, le niveau de détails et l'approfondissement des réponses varient. Certains rapports fournissent des données très détaillées accompagnées d'annexes développées, mais ce n'est pas le cas de la majorité. Le rapport autrichien est souvent cité comme exemple de bonne pratique en la matière.

⁶ Se reporter au document « Historique de procédure » de la Convention dans la médiathèque de droit international (en anglais) à l'adresse <http://legal.un.org/avl/ha/cppdce/cppdce.html>.

⁷ Cependant, une analyse complète de l'inclusion de la société civile et de son rôle au cours du processus de préparation de la Convention nécessiterait l'étude détaillée des minutes et des listes de participants aux principales réunions.

⁸ 15 Parties devaient soumettre leur rapport en 2014 (Azerbaïdjan, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Lesotho, Malawi, Trinité-et-Tobago, Ukraine) ou le devront en 2015 (Costa Rica, Gambie, Palestine, République unie de Tanzanie) en raison de leur ratification plus tardive de la Convention.

⁹ Les rapports doivent être rédigés en anglais ou en français, car il s'agit des langues de travail du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cependant, le rapport du Guatemala est en espagnol. Certaines Parties ont soumis leur rapport en plusieurs langues (par ex., l'Argentine a remis son rapport en anglais et en espagnol).

La Convention demande (Directive opérationnelle 7 pour l'article 9) la « participation de la société civile à la préparation des rapports selon des modalités définies en concertation. Les rapports doivent faire état de la manière dont la société civile a participé à la préparation ». Cependant, parmi les 64 rapports¹⁰ étudiés, moins de la moitié (29 % ou 45 % des rapports soumis) évoquent la participation de la société civile à la préparation du rapport, ce qui indique clairement que la réalité de la mise en œuvre de la Convention n'est pas toujours à la hauteur des exigences de ses directives. Cet écart était déjà évoqué dans le Résumé analytique des rapports de 2012 de l'UNESCO, précédemment cité. Les raisons de cet état de fait doivent être analysées de manière plus approfondie lors de futures recherches, par exemple grâce à des enquêtes et des questionnaires. Il faut également déterminer si cela vient de la société civile ou des Parties. Une équipe d'experts internationaux chargés d'évaluer les rapports et les annexes en 2012 citent les raisons suivantes du côté de la société civile (Secrétariat de la Convention 2012, p 31) :

- le temps a manqué pour des consultations étendues ;
- la société civile n'a pas été sollicitée ;
- elle n'a pas eu la possibilité de participer faute de relations de confiance et de communication avec les pouvoirs publics ;
- une certaine léthargie de la société civile, peu motivée à participer du fait qu'elle ne voit pas encore de retombées directes de la Convention pour elle-même.

Les raisons données ci-dessus semblent faire écho aux découvertes du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2009), notamment concernant les problèmes de communication et de capacité dans les administrations publiques et la société civile.

Cependant, dans le rapport, nous souhaitons aller plus loin que les évaluations précédentes en analysant systématiquement les actions réellement entreprises par les pays pour impliquer la société civile dans la mise en œuvre de la Convention. Nous avons en particulier effectué ces recherches lors de l'analyse des différents rapports soumis par les Parties à la Convention en 2012 et 2013. Les différents aspects pris en compte pour évaluer la participation de la société civile s'appuient sur la Convention et les Directives connexes¹¹ :

- création d'une organisation dédiée en vue de la mise en œuvre de la Convention ;
- existence de subventions financières de l'État destinées aux organisations de la société civile afin d'établir leur rôle et de le renforcer ;
- mesures pour encourager l'accès à des biens culturels et leur échange, notamment sur le marché (import, export) dans le respect de l'esprit de la Convention ;
- partenariats en place ou en cours avec les acteurs de la société civile et :
 - les agences de l'État,
 - le secteur privé ou les entreprises,
 - les autres organisations de la société civile ;
- acteurs de la société impliqués dans des programmes de développement Nord-Sud ;
- participation ou implication des acteurs de la société civile aux séances de l'UNESCO ;
- implication des acteurs de la société civile dans le renforcement des capacités et les activités connexes (enquête, surveillance ou construction d'infrastructures d'information) ;

¹⁰ Le rapport du Guatemala rédigé en espagnol n'est pas inclus dans cette analyse.

¹¹ Les éléments n'étant pas toujours très spécifiques, certains ont été fusionnés. Les 13 aspects ne correspondent donc pas tout à fait aux points mentionnés. La codification ne tient pas compte de la qualité de la participation ou de la présence de différents acteurs de la société civile. Si pour un aspect donné, le rapport mentionne la société civile, le code attribué au pays est 1 (oui), et si la société civile n'est pas évoquée, le code attribué au pays est 0 (non).

- Implication des acteurs de la société civile dans les relations publiques lors de forums internationaux ;
- Participation des acteurs de la société civile à la préparation et à la rédaction des rapports quadriennaux ;
- Acteurs de la société civile ayant un rôle de représentant des intérêts politiques des minorités locales et/ou nationales.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'activités entreprises concernant la société civile et évoquées dans les différents rapports, en s'appuyant sur la liste précédente. Six rapports (Côte d'Ivoire, Irlande, Koweït, République arabe syrienne, République dominicaine, Tunisie) ne mentionnent pas du tout la société civile, et les rapports de trois pays (Chypre, Nigeria, Oman) citent une seule activité de la liste. À l'inverse, trois Parties citent dix activités ou plus (Canada, Togo, UE). Le nombre médian d'activités citées est de 4, et le nombre moyen est de 4,1. La plupart des rapports citent entre deux et six aspects différents, seuls dix rapports (16 %) en citent sept ou plus. Aucun rapport ne mentionne tous les aspects répertoriés.

Tableau 1 : Nombre d'activités citées dans les rapports

Nombre d'activités citées	Nombre de rapports des pays	Pourcentage sur l'ensemble des rapports des pays
0	6	9,4
1	3	4,7
2	9	14,1
3	9	14,1
4	11	17,2
5	8	12,5
6	8	12,5
7	2	3,1
8	3	4,7
9	2	3,1
10	1	1,6
11	1	1,6
12	1	1,6
Total	64	100,0

L'activité la plus citée est la suivante : la coopération entre la société civile et les partenaires gouvernementaux, des secteurs privés et de la société civile (43), les partenariats entre État et société civile (38) étant de loin les plus populaires. Le rôle de représentant des intérêts politiques des minorités (39) et les subventions financières de l'État en faveur des organisations de la société civile (33) sont aussi souvent cités.

Les aspects suivants (classés par ordre décroissant) sont cités dans moins de la moitié des rapports, mais ils restent assez souvent évoqués :

- Implication de la société civile dans l'établissement des rapports (29)
- Implication des organisations de la société civile dans le renforcement des capacités (27)
- Création d'organisations de la société civile en vue de la mise en œuvre de la Convention (24)
- Implication de la société civile dans la législation pour la mise en œuvre de la Convention dans les lois et politiques nationales (23)
- Implication de la société civile dans des programmes de développement internationaux Nord-Sud (22)
- Participation de la société civile dans les relations publiques lors de forums internationaux et d'événements similaires (19)

Tableau 2 : Fréquence des activités citées

Activité / Aspect	Nombre de rapports citant cet aspect
Implication dans la législature de la Convention	23
Création d'organisations pour la mise en œuvre de la Convention	24
Subventions financières de l'État	33
Renforcement de l'accès et des échanges de biens culturels	8
Partenariat des acteurs de la société civile (au total) avec	(43) ¹²
des agences de l'État	38
des organisations privées, des entreprises	5
des organisations de la société civile	12
Programmes de développement Nord-Sud	22
Participation à des événements et des séances de l'UNESCO	2
Implication dans le renforcement des capacités	27
Relations publiques lors de forums internationaux	19
Participation aux rapports destinés à l'UNESCO	29
Rôle de représentant des intérêts politiques des minorités locales / nationales	39

Sont rarement cités : le « Renforcement de l'accès et des échanges de biens culturels » (8 fois), un des objectifs de la Convention en elle-même, ainsi que la « Participation à des séances de l'UNESCO » (2 fois).

Cependant, sur ce dernier point, nous savons des listes de participants de la Conférence des Parties à la Convention, que bien plus d'acteurs de la société civile ont participé (12 organisations en 2013, 15 en 2011). Cet écart est peut-être dû au fait que ces acteurs font souvent partie d'ONG internationales plutôt que d'organisations nationales. Ainsi, aucun pays ne peut compter leur participation.

Mais cela est peut-être aussi dû à un manque d'intérêt des autorités compétentes des États membres pour les activités de la société civile (se reporter aux problèmes précédemment identifiés). Et inversement, la société civile manque peut-être de motivation pour tenir les agences de l'État au courant, voire elle se méfie de ces agences. Par conséquent, la participation de la société civile est peut-être sous-évaluée dans les différents rapports des pays.

Financement de la société civile dans le cadre de la Convention

Le FIDC a été mis en place en 2010 pour soutenir les pays les moins avancés (ci-après les PMA) et les pays en développement dans la mise en œuvre de la Convention et l'implication de la société civile dans le cadre de ce processus. Comme les résumés des rapports précédents l'indiquent, certains de ces pays ont une société civile faible ou inexistante (Secrétariat de la Convention 2012, 2013) et ce pour de nombreuses raisons, du contrôle politique au sous-développement social des institutions. Les paragraphes suivants présentent donc une analyse de l'implication de la société civile dans les activités financées

¹² Ce nombre découle de la somme des trois aspects suivants, puisque de nombreux pays citent plus d'un type de partenariats.

dans le cadre de la Convention, et ce dans les pays en développement et les PMA. En la matière, six dimensions sont pertinentes :

- Financement par type d'organisation (ONG internationale, ONG, agence gouvernementale)
- Financement par niveau de développement économique national
- Financement par continent
- Financement des types d'organisation dans la durée
- Financement des types d'organisation par groupe cible et domaine cible

Nous distinguons trois types d'organisations bénéficiaires : Les ONG internationales (dont les sièges sont souvent dans des pays occidentaux), les ONG nationales et les agences gouvernementales. Au total, 75 projets financés ont été mis en œuvre dans 45 pays, par 7 ONG internationales, 42 ONG et 26 États. Cela signifie que près de deux tiers des projets sont à l'initiative d'ONG internationales ou nationales (voir Tableau 3).

En ce qui concerne les déboursements totaux par type d'organisation, les ONG internationales et nationales ont reçu plus de financement que la quantité de projets le laissait supposer : les chiffres montrent que les organisations de la société civile reçoivent plus d'argent pour des projets indépendants que les États (Tableau 3).

Tableau 3 : Quantité de projets et de financement par type d'organisation

	Quantité de projets	Total des ressources perçues (dollars des États-Unis)	Moyenne des ressources perçues par projet (dollars des États-Unis)
ONG internationales	7 (9 %)	666 341 (13 %)	95 192 (ET : 8 279)
ONG	42 (56 %)	3 052 765 (60 %)	72 685 (ET : 27 899)
États	26 (35 %)	1 357 974 (27 %)	52 230 (ET : 28 153)

ET = écart type

À l'heure actuelle, nous ne pouvons que spéculer sur les raisons qui se cachent derrière ces chiffres. Les ONG internationales réalisent en général des collectes de fonds plus professionnelles et sont capables d'organiser des projets de grande envergure, ce qui peut expliquer pourquoi ce sont en général elles qui reçoivent la somme maximale de 100 000 dollars des États-Unis. Les ONG nationales sont peut-être moins professionnelles quand il s'agit de demander des financements à l'UNESCO. D'autre part, les États peuvent traiter de la question de l'argent demandé d'une manière plus pragmatique. En fonction des ressources humaines disponibles, de l'intérêt pour la Convention de l'UNESCO et des ressources du pays, plusieurs défis, notamment en ce qui concerne la documentation, la gestion de projet et les procédures d'élaboration de rapports (Secrétariat 2012, p. 5) restreignent la taille et la portée des projets et donc le volume d'argent demandé. Néanmoins, l'implication des ONG internationales dans de plus grands réseaux de projets est une autre raison potentielle de la plus grande quantité d'argent perçu.

Nous avons également analysé les financements selon les types d'organisation dans les pays en développement et les PMA¹³ (pour rappel, les pays développés ne sont pas éligibles à la demande de fonds). Les données analysées au sujet du financement montrent que les acteurs de la société civile nationale des pays en développement plus avancés sont plus actifs ou réussissent mieux à obtenir des fonds (en général, l'un ne va pas sans l'autre). Dans les pays en développement, 33 (64,7 %) des 51 bénéficiaires de financement sont des ONG nationales¹⁴ contre seulement 9 (37,5 %) pour 24 dans les PMA¹⁵. Il semble que la société

¹³ Classification basée sur The World Bank Group 2014.

¹⁴ Pays en développement qui ont reçu un financement du FIDC : Afrique du Sud*, Argentine*, Barbade*, Bénin*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Cameroun*, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Cuba*, Grenade, Guatemala*, Indonésie*, Kenya*, Mexique*, Mongolie, Monténégro*, Namibie, Nigeria,

civile des pays en développement ait de plus fortes capacités organisationnelles et professionnelles que celle des PMA – ce qui est cohérent par rapport aux autres conclusions (par exemple CIVICUS 2013). Dans le même temps, les ONG internationales sont plus actives dans les PMA : trois projets d'ONG internationales sur sept sont réalisés dans des PMA – ce qui est un peu plus que ce à quoi on s'attendait (12,5 % par rapport à 9,3 %). Les ONG internationales peuvent faire fonction de facilitateurs dans ces pays et compenser le manque ou l'absence d'implication des agences gouvernementales ou d'organisations de la société civile locale. Ces explications ne sont à nouveau que de l'ordre du général, car les conditions culturelles, sociales et politiques varient significativement selon les PMA.

Tableau 4 : Quantité de projets par bénéficiaire et pays en développement/PMA

	ONG internationale	ONG	État	Total
PMA	3 (12,5 %)	9 (37,5 %)	12 (50 %)	24 (100 %)
Pays en développement	4 (7,8 %)	33 (64,7 %)	14 (27,5 %)	51 (100 %)
Total	7 (9,3 %)	42 (56,0 %)	26 (34,7 %)	75 (100 %)

En fonction des continents, le mode de financement et l'implication de la société civile varient énormément. Les chiffres montrent que les bénéficiaires de financement sont principalement des pays d'Amérique latine et d'Afrique. La quantité relativement élevée de candidatures issues des sociétés civiles africaines est remarquable. Ces chiffres s'expliquent notamment par deux pays l'Afrique du Sud et le Kenya. La participation des sociétés civiles de ces deux pays est particulièrement élevée (selon trois projets d'ONG dans les deux cas). Bien sûr, des recherches plus qualitatives sur ces pays pourraient permettre d'obtenir des informations sur, entre autres, le rôle de la meilleure professionnalisation de la société civile de ces deux pays. Mais même sans prendre en considération ces six projets, l'Afrique reste le continent avec le plus de projets issus de la société civile. En comparaison, il y a étonnamment peu de demandes des pays d'Asie et du Moyen-Orient, en grande partie car ces pays peuvent ne pas être éligibles.

Tableau 5 : Quantité de projets par bénéficiaire et continent

	ONG internationale	ONG	État	Total
Europe de l'Est	2	5	1	8
Amérique latine	1	13	8	22
Asie	1	1	3	5
Afrique	3	23	14	40
Total	7	42	26	75

En observant les modalités de financement sur la durée, on note une diminution générale des sommes totales distribuées, de 1,5 million de dollars des États-Unis en 2010 à 1 million en 2013. En 2010, les ressources allouées par type d'organisation étaient distribuées de

Paraguay*, Pérou*, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie*, Tadjikistan, ex-République yougoslave de Macédoine*, Uruguay, Zimbabwe* (* indique l'engagement d'ONG nationales)

¹⁵ PMA qui ont reçu un financement du FIDC : Bangladesh, Burkina Faso*, Cambodge, Congo, Haïti, Madagascar*, Malawi, Mali*, Mozambique, Niger*, République démocratique populaire lao, Sénégal*, Tchad, Togo*, Tunisie (* indique l'engagement d'ONG nationales)

manière plutôt uniforme entre les types de bénéficiaires. Au fil du temps, on a pu noter i) une réduction du financement des ONG internationales, ii) une augmentation disproportionnée du financement des ONG, et iii) une augmentation stable du financement des États.

Ces résultats pourraient indiquer des rôles distincts pour chaque type d'organisation au fil du temps. Les ONG internationales ont pu avoir un rôle pionnier au début grâce aux réseaux professionnels d'information, la proximité avec les objectifs de l'UNESCO, et leurs capacités à collecter des fonds de manière professionnelle. De nombreuses ONG ont quant à elles pu avoir besoin de plus de « temps de préparation » car les réseaux d'information ne sont pas aussi denses. De plus, certaines ONG nationales ont adopté une approche attentiste et laissent les autres expérimenter les procédures de financement afin de limiter les incertitudes. L'augmentation linéaire des ressources allouées aux agences gouvernementales semble indiquer que ces entités ont également besoin d'une longue période de préparation. Cela peut également être lié à la situation incertaine et aux obstacles bureaucratiques qui peuvent prendre du temps, ainsi qu'à un manque de ressources humaines. Une interprétation positive pourrait être que les ONG internationales (et les États, voir ci-dessous) ont dans un premier temps aidé au développement des ONG nationales, pour que celles-ci soient en mesure de déposer leur propre candidature dans un second temps. Néanmoins, pour évaluer de telles interprétations, des informations plus détaillées sont nécessaires.

Nous avons ensuite examiné si les types d'organisation impliquent des différences qualitatives en ce qui concerne les objectifs et stratégies des projets proposés. Pour cela, nous avons analysé les différents groupes cibles et domaines cibles par type d'organisation. Les six groupes cibles sont : les artistes, l'industrie créative, la société civile, le gouvernement, la recherche et la jeunesse, et les quatre principaux domaines cibles sont : le renforcement des capacités/ la mise en réseau, l'industrie créative, les politiques culturelles et législatives, et enfin l'expression culturelle. Par exemple, un des projets financés par un gouvernement soutient des ateliers de théâtre à l'école. Nous classons ce projet dans les *initiatives d'État* ayant pour *groupe cible* « les jeunes » et comme *domaine cible* « l'expression culturelle ».

Les données montrent que le type d'organisation est d'une importance très significative pour l'axe stratégique. Les États ont initié des projets de « recherche » dans plusieurs domaines cibles, et sont impliqués dans le « renforcement des capacités ». Les ONG internationales sont principalement impliquées dans la « recherche » sur la « législation » et la « politique culturelle » (voir Tableau 12 en Annexe B). Les ONG nationales sont quant à elle relativement souvent engagées dans des activités ayant l'« industrie créative » comme groupe cible et le soutien à l'« expression culturelle » et au « renforcement des capacités / à la mise en réseau » comme domaine cible. Les projets gouvernementaux ciblent principalement « la société civile » – ce qui correspond à l'objectif de la Convention.

Ces résultats indiquent que chaque type d'organisation joue un rôle distinct dans le domaine. Les États et la plupart des ONG basées en Occident sont engagés dans l'information, la législation et la mise en réseau de la société civile. Ensemble, ils fournissent les bases nécessaires aux activités des ONG nationales, qui, avec le temps, pourraient renforcer les capacités et l'influence de la société civile. En la matière, les ONG internationales comme nationales respectent les objectifs de la Convention d'encourager l'implication populaire locale.

De manière générale, les résultats suggèrent que nous devons considérer plus en détail et individuellement les performances des pays pour comprendre pourquoi ils réussissent mieux ou moins bien que prévu.

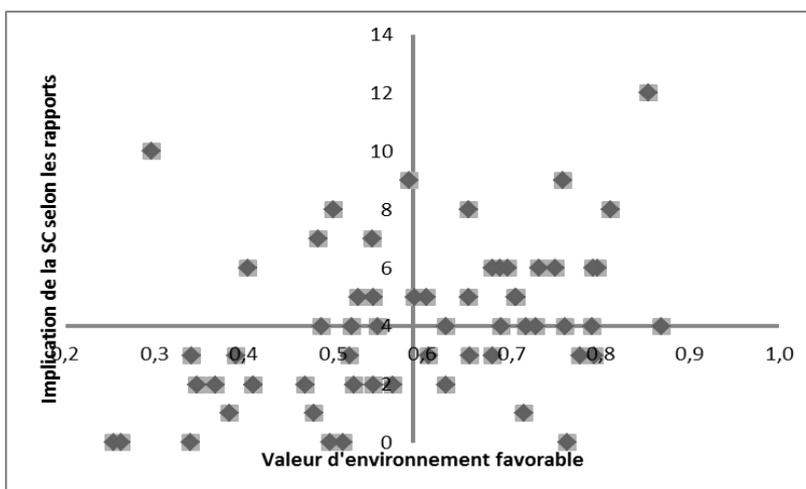
La société civile et la Convention de 2005

Nous avons déjà mentionné qu'il est difficile d'évaluer l'impact de la société civile sur la mise en œuvre et l'adoption de la Convention. Néanmoins en ce qui concerne la ratification de la Convention de 2005, on peut s'attendre à ce que les pays dont la société civile est puissante soient devenus des Parties à la Convention plus rapidement que ceux dont la société civile est faible. Les premières ratifications ont eu lieu entre 2005 et 2007, et les plus tardives entre 2008 et 2009¹⁶. Nous utilisons l'indice cumulatif de l'implication de la société civile des rapports quadriennaux comme indicateur de la force de la société civile¹⁷. Au total, 63 pays ont été analysés¹⁸. Les résultats confirment notre hypothèse : la valeur moyenne de la force de la société civile des pays ayant rapidement ratifié la Convention est bien supérieure (avec une moyenne de 4,3) à celle des pays l'ayant ratifiée plus tard (avec une moyenne de 3,3).

Une autre hypothèse générale est que les pays ayant une société civile plus forte et plus développée seraient en meilleure position pour répondre plus complètement aux attentes de la Convention que ceux dont la société civile est faible, peu développée ou même absente. Une hypothèse plus spécifique serait que les pays ayant de fortes relations avec la société civile seraient plus à même de proposer de nombreuses activités en rapport avec l'implication de la société civile telles que défini par la Convention et ses directives opérationnelles.

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons compilé les implications attendues de la société civile selon l'indice d'environnement favorable (EEI)¹⁹ en examinant les conditions dans lesquelles la société civile fonctionne. L'EEI classe plus de 200 pays selon trois domaines et 17 sous-domaines. L'environnement favorable pour la société civile est évalué selon les dimensions socio-économique, socio-culturelle et de gouvernance (CIVICUS 2013). L'implication réelle de la société civile est mesurée par son implication dans la mise en œuvre de la Convention comme rapportée dans les rapports quadriennaux (voir ci-dessus).

Figure 1 : Corrélation entre la force moyenne de la société civile (EEI) et l'implication réelle de la société civile dans la Convention comme mentionnée dans les rapports des Parties.



¹⁶ Les résultats ne traitent que les ratifications jusqu'à 2009 car la force la société civile ne peut être mesurée que pour les pays qui ont déjà remis leurs rapports quadriennaux.

¹⁷ L'indice cumulatif s'étend de 0 à 12, les chiffres bas représentent une faible implication de la société civile et vice-versa, la moyenne en est de 4,1 et l'écart type de 2,6.

¹⁸ L'Union européenne, en tant que Partie particulière à la Convention, a été exclue de cette analyse..

¹⁹ L'indice d'environnement favorable réalisé par CIVICUS cherche à analyser en quelle mesure le contexte économique, politique et social joue un rôle sur la capacité de la société civile. L'indice s'étend de 0 (plus bas niveau) à 1 (plus haut niveau) (CIVICUS 2013). Voir <http://www.civicus.org/eei/downloads/Methodological%20note%20on%20the%20CIVICUS%20Civil%20Society%20Enabling%20Environment%20Index.doc>.

Tableau 6 : Tableau croisé de la force de la société civile (mesurée par l'EEI) et de l'implication réelle comme mentionné dans les rapports des Parties.

		Implication réelle		
		basse (0-3 occurrences)	élevée (4 occurrences ou plus)	
EEI	bas (<0,6)	18 (60 %)	12 (40 %)	30 (100 %)
	élevé (>=0,6)	8 (26%)	(23 (74 %)	31 (100 %)
		26	35	

Comme on peut le voir dans la Figure 1 et en résumé dans le Tableau 6, il existe une corrélation claire entre la force de la société civile (EEI) et l'implication rapportée de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention. Si 60 % des pays dont la société civile est faible selon l'EEI se sont faiblement impliqués selon les rapports, ce chiffre n'est que de 26 % pour les pays dont la société civile est forte, toujours selon l'EEI. Néanmoins, il existe aussi un cas déviant, que nous étudierons plus en détail ci-dessous.

Le Tableau 7 présente des pays exemplaires en terme d'implication attendue comme réelle de la société civile selon les rapports périodiques. Pour chacune de ces variables, tous les pays ont été classés selon trois catégories « basse », « moyenne » et « élevée ». Seuls les pays catégorisés comme « élevé » ou « bas » sont ici pris en considération.

Certains pays confirment l'hypothèse susmentionnée. Par exemple, le Danemark, le Canada et l'Autriche ont développé des sociétés civiles avec de fortes relations État/société civile et l'implication de leurs sociétés civiles dans la mise en œuvre de la Convention est prononcée. D'autres pays, comme la Chine, la Guinée ou le Viet Nam sont dans la situation inverse.

Certains cas ne suivent pas la même logique : par exemple, la faible implication de la société civile en Finlande, en Irlande et aux Pays-Bas. En comparaison, la forte implication de la société civile du Burkina Faso, de l'Égypte et du Togo est notable. La question cruciale est donc : pourquoi la société civile est-elle parfois très impliquée dans des environnements « difficiles » et inversement ?

Un examen plus poussé serait clairement nécessaire à cet égard pour comprendre les raisons sous-jacentes à cette conclusion. Il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de prendre certaines mesures car elles sont déjà en place, ou que ces mesures n'aient pas été mentionnées dans les rapports pour une raison ou pour une autre. Certaines mesures politiques potentielles viennent également à l'esprit : si ces pays, à la société civile développée et active pouvaient être encouragés à plus impliquer la société civile, la mise en œuvre de la Convention s'améliorerait de manière significative sans nécessiter trop de ressources. Et vice-versa : comment les pays dont la société civile est faible réussissent-ils parfois à mieux réaliser les objectifs et *modus operandi* de la Convention que d'autres ? Quelles sont les leçons qui peuvent être tirées de cela, et comment les transférer ?

Tableau 7 : Tableau croisé, principaux exemples de pays aux attentes élevées/basses et implication réelle de la société civile selon les rapports quadriennaux

Implication réelle de la société civile (selon les rapports)		
Implication attendue de la société civile	Élevée	Basse
	Danemark Canada Autriche	Finlande Irlande Pays-Bas
	Burkina Faso Égypte Togo	Chine Guinée Viet Nam

Implication attendue de la société civile élevée : $EI \geq 0,70$

Implication attendue de la société civile basse : $EI \leq 0,50$

Implication réelle de la société civile élevée : moyenne nationale de l'implication de la SC dans les rapports ≥ 7

Implication réelle de la société civile basse : moyenne nationale de l'implication de la SC dans les rapports ≤ 3

Le Tableau 8 présente l'implication réelle et attendue de la société civile en matière de comportement vis-à-vis du financement dans les pays en développement et les PMA. L'EII a été ajusté pour ce groupe de pays. Les cases « mixtes » sont ici encore particulièrement intéressantes. Aucun pays ne présente un niveau d'implication de la société civile étonnamment faible. Le Kenya, Madagascar, le Sénégal et le Zimbabwe sortent du lot avec une implication réelle en terme de financement qui surprend. Malheureusement, ces pays n'ont pas pour l'instant remis leur rapport.

Tableau 8 : Exemples d'implication de la société civile attendue et réelle en matière de financement (uniquement les pays en développement et les PMA).

Implication réelle de la société civile (financement)		
Implication attendue de la société civile	Élevée	Basse
	Argentine ex-République yougoslave Macédoine Afrique du Sud	-
	Kenya Madagascar Sénégal Zimbabwe	Tadjikistan

Implication attendue de la société civile élevée : $EI > 0,60$

Implication attendue de la société civile basse : $EI < 0,45$

Implication réelle de la société civile élevée : Implication des ONG dans la levée de fonds ≥ 1

Implication réelle de la société civile basse : Implication des ONG dans la levée de fonds = 0

Le Tableau 9 présente la distribution des toutes les Parties à la Convention en matière de financement et de rapports, et le Tableau 10 présente les résultats combinés de l'implication de la société civile selon les rapports et les financements dans les pays en développement et les PMA. Cet examen peut donner des indications sur le type prévalent de relation entre l'état et la société civile. Les cases « mixtes » sont ici encore particulièrement intéressantes. Comme cela a déjà été mentionné, nous partons des principes que les rapports reflètent le point de vue de l'état sur la société civile et que les fonds collectés reflètent la réelle implication de la société civile, avec les ONG nationales comme acteurs auto-dirigés. Néanmoins, le Burkina Faso et le Togo atteignent de bons résultats en termes de financements et de rapports en dépit de leur situation difficile selon l'EEI. Ce serait également un sujet intéressant à étudier plus en détail.²⁰

Tableau 9 : Financement et rapport par les Parties à la Convention

		Financement	
		Oui	Non
Rapport	Oui	12	52
	Non	14	55

La grande quantité de pays avec des rapports mais sans financement est due au fait que beaucoup de pays développés respectent leurs devoirs de rapports mais ne sont pas éligibles aux financements.

Tableau 10 : Implication réelle de la société civile selon les rapports et le financement (uniquement les pays en développement et PMA ayant remis leurs rapports)

Implication de la société civile selon les rapports	Élevée	Basse
	Implication de la société civile en termes de financement	Burkina Faso Togo Brésil
	Bangladesh Namibie	Cambodge Tunisie Namibie Nigeria

Implication réelle de la société civile élevée : moyenne nationale de l'implication de la SC dans les rapports ≥ 7

Implication réelle de la société civile basse : moyenne nationale de l'implication de la SC dans les rapports ≤ 3

Implication réelle de la société civile élevée : Implication des ONG dans la levée de fonds ≥ 1

Implication réelle de la société civile basse : Implication des ONG dans la levée de fonds $= 0$

²⁰ Nous recommandons néanmoins d'examiner tout d'abord en détail l'EEI, car il n'est pas impossible que des erreurs se soient glissées dans les chiffres d'un de ces pays, ou même des deux.

Développements récents

La mise en œuvre de la Convention de 2005 est un processus toujours en cours. L'un des objectifs de la Convention est de donner un plus grand rôle à la société civile dans sa mise en œuvre grâce à de nouvelles procédures et de nouveaux processus. Les directives susmentionnées ont été une première étape importante, et elles ont été complétées depuis lors pour donner plus de possibilités d'expression aux organisations de la société civile. Les réunions des organes directeurs lors de la sixième session du Comité (2012) et de la quatrième session de la Conférence des Parties (2013) ont convenu que les organisations et représentants de la société civile peuvent faire état au Secrétariat et au Comité de certains aspects importants de la Convention²¹

Décision 6.IGC 17

Para 5. Invite les Parties qui le souhaitent ainsi que la société civile à soumettre au Comité lors de sa septième session un état de la question concernant les aspects du développement du numérique qui ont un impact sur la Convention et des propositions d'actions à engager.

Rés. 4.CP 13

Para 6. Invite les Parties qui le souhaitent ainsi que la société civile à soumettre au Secrétariat un état de la question concernant les aspects du développement des technologies numériques qui ont un impact sur la Convention, et des propositions d'actions à engager pour examen par le Comité lors de sa septième session, et demande au Comité de transmettre les résultats de son travail à sa cinquième session.

Ces décisions représentent en effet des étapes importantes non seulement pour assurer que l'esprit de la Convention en matière d'implication de la société civile reste intact et significatif, mais également pour donner libre à son potentiel en terme de diversité culturelle.

Meilleures pratiques

Les informations initiales en matière de meilleures (ou même : de bonnes) pratiques sont maintenant disponibles (UNESCO 2014). Les cas rapportés dans un résumé récent se divisent en quatre catégories :

- **Dialogue.** Modalités et moyens de créer, maintenir ou améliorer un dialogue fructueux entre la société civile et les autorités publiques, en particulier les ministères et les agences centrales (Autriche, Burkina Faso, Slovénie) ;
- **Implication.** Cibler et impliquer les artistes, les talents et le public, que ce soit sur le territoire (Brésil) ou à l'international (Allemagne), et mobiliser (Lettonie, Pologne) et
- **Consultations.** Consulter de nombreuses parties prenantes et les impliquer (Bulgarie, Canada, Équateur, Norvège) et les sensibiliser (Mexique, Paraguay, Royaume-Uni).
- **Plaidoyer.** Coalitions de plaidoyer international (coalition pour la diversité culturelle).

Il ne s'agit clairement que de premiers exemples, et il sera important de suivre ces exemples de bonnes pratiques pour veiller à ce que les leçons à tirer soient correctement collectées et diffusées. L'important est que ces pratiques traitent des principales faiblesses de la mise en œuvre de la Convention en développant le dialogue, l'implication, les consultations et les plaidoyers. Elles s'adaptent également aux autres conventions, accords et traités nécessitant l'implication de la société civile, et le Secrétariat devra être bien conseillé pour veiller à ce que de telles pratiques soient correctement diffusées au sein de la communauté internationale.

²¹ <http://fr.unesco.org/creativity/convention/r%C3%A9unions-organes-convention/igc/7os>

Résumé, conséquences et étapes suivantes

La mise en œuvre de la Convention de 2005 et en particulier de ses Directives opérationnelles pour ses articles pertinents représente sans aucun doute une « terre inconnue » pour la communauté internationale. Elles sont source de défis à la fois pour l'UNESCO, pour les autorités compétentes des Parties à la Convention et pour les acteurs de la société civile. Des évaluations antérieures ont déjà soulevé les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre, notamment les relations entre État et société civile. Certaines des conclusions du présent rapport s'inscrivent dans la lignée des évaluations précédentes, mais nous avons également découvert des indications de progrès et de réussite en terme de degré et de manière dont la société civile s'est impliquée.²²

Il convient néanmoins de souligner une limite : la Convention appelle à des « mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ». L'analyse des rapports nationaux ne rend pas clairement compte de la mesure avec laquelle les acteurs de la société civile réalisent les objectifs (ou y contribuent) de protection et de promotion de la diversité culturelle. En d'autres termes, les rapports nationaux ne font que peu mention des résultats. Il convient également d'analyser les meilleures pratiques en la matière : l'amélioration des processus entraîne-t-elle de meilleurs résultats de mise en œuvre de la Convention ?

Il en va de même pour les 71 projets financés par le FIDC. Qu'ont-ils réalisé à l'heure actuelle en rapport aux objectifs de la Convention ? On pourrait également supposer que les quelque 4,6 millions de dollars des États-Unis, répartis entre 43 pays, représentent une somme trop petite pour avoir un impact durable. Dans le même temps, les directives opérationnelles de la Convention appelant à encourager une implication locale et populaire semblent avoir été respectées, car la majeure partie des financements est attribuée à des acteurs de la société civile. Mais l'étendue et la portée de ces activités répondent-elles aux changements nécessaires pour atteindre les objectifs globaux de la Convention ?

Dans un tel contexte, le présent rapport recommande les points suivants :

- **Assistance** : certaines Parties ont indiqué un besoin d'assistance pour rédiger leur rapport, bien que la documentation fournie par l'UNESCO soit complète et facilement accessible. Néanmoins, un nombre substantiel de Parties à la Convention semble nécessiter de meilleures instructions et une meilleure formation en la matière, surtout les pays dont les sociétés civiles sont faibles et n'ont qu'un faible niveau de professionnalisation (Secrétariat de l'UNESCO 2012, p. 6). Il est possible de prendre d'autres mesures que l'assistance technique, comme de proposer aux sociétés civiles de fournir leurs propres rapports, dans un format qu'elles peuvent traiter, ainsi que d'encourager l'utilisation de moyens de communication « non conventionnels » comme les médias sociaux. Les récentes décisions prises pour permettre et encourager la société civile à agir de la sorte sont de bonnes étapes.
- **Cadre** : la mise en œuvre d'un cadre commun simple mais pertinent avec des indicateurs normalisés sur l'implication de la société civile en matière de sensibilisation, de capacité, d'activité, mais aussi des produits ou résultats vérifiables ; il conviendrait en effet de donner plus d'importance aux résultats dans les prochains rapports, même si ces résultats ne sont pas quantifiables.

²² Nous devons garder à l'esprit que les rapports nationaux manquent parfois de détails, ce qui signifie que la société civile, de facto, a pu jouer un rôle plus important.

- **Sensibilisation** : des mesures pour améliorer la sensibilisation à la Convention de la société civile des États membres sont nécessaires ; le rôle des médias sociaux devrait ici aussi être exploré.
- **Formation** : L'identification des meilleures pratiques en matière de coopération société civile-État pour surmonter le manque de confiance et la « distance opérationnelle » qui peuvent exister entre les responsables publics, les acteurs de la société civile et la communauté culturelle.
- **Partenariat** : Encourager les Parties à la Convention à créer des partenariats horizontaux à l'étranger – gouvernement avec gouvernement, société civile avec société civile, du Nord comme du Sud, pour renforcer les capacités et encourager les échanges de biens et de services (Mike Van Graan 2012, p. 3) il serait utile d'explorer en quelle mesure les forums et plateformes actuels peuvent faciliter de tels modes de coopération horizontaux.
- **Financement** : la somme totale de fonds semble modeste compte tenu de l'étendue et de la portée de la Convention et des tâches liées à sa mise en œuvre Il serait intéressant de repasser sur les raisons et les expériences obtenues jusqu'à aujourd'hui et de décider de l'ampleur et des objectifs futurs du FIDC.

Il ne s'agit là que quelques mesures de base à entreprendre. Comme les rapports l'ont montré, plusieurs aspects de la mise en œuvre de la Convention nécessiteraient une analyse beaucoup plus détaillée que ce que permet l'étude seule des rapports des pays et les documents du FIDC. En particulier, les performances parfois surprenantes de la société civile dont il a été ici question mériteraient probablement d'être étudiées de plus près, tout comme le manque fréquent d'efficacité et les tensions existantes dans les coopérations public-privé.

Enfin, le rôle de la communauté économique nationale et internationale n'a pratiquement pas été traité. La rédaction d'un rapport de suivi, qui utiliserait des instruments pour recueillir des données et informations de première main sur le rôle de la société civile, des gouvernements et des entreprises dans la mise en œuvre de la Convention de 2005, semble être une prochaine étape logique. Un tel rapport devrait s'appuyer sur des questionnaires et des entretiens avec les parties prenantes et les experts et les comparer avec une cartographie de l'économie culturelle et de la diversité des pays membres.

Références

CIVICUS 2013, The Enabling Environment Index. Disponible sur : <http://www.civicus.org/eei/> [04 avril 2014].

Guèvremont, V, pas de date. *The Convention on the diversity of cultural expressions.: Implementation and followup - The challenge of concerted action by civil society.* Disponible sur : <http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/article-societe-civile-eng.pdf> [14 avril 2014].

Secrétariat de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2012, *Résumé analytique stratégique et orienté vers l'action des rapports périodiques quadriennaux.*

Disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002210/221062f.pdf>

Secrétariat de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2013, *Rapports périodiques quadriennaux : nouveaux rapports et résumé analytique.* Disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002248/224826f.pdf> [25 mars 2014].

Ministère de la Culture et du Patrimoine de Nouvelle-Zélande 2009, *Cultural Indicators for New Zealand 2009.* Disponible sur : <http://www.mch.govt.nz/research-publications/cultural-statistics/cultural-indicators-new-zealand-2009>.

The World Bank Group 2014, *Least developed countries: UN classification.* Disponible sur : <http://data.worldbank.org/region/LDC> [06 avril 2014].

UNESCO, *La Société civile et la Convention.* Disponible sur : <http://fr.unesco.org/creativity/convention/convention2005/soci%C3%A9t%C3%A9-civile-convention> .

UNESCO 2003, *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle.* Disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001297/129718f.pdf> [14 avril 2014].

UNESCO 2004, *Troisième réunion d'experts de catégorie vi concernant l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.*

Disponible sur : http://www.unesco.org/culture/culturaldiversity/docs_pre_2007/clt_cpd_2004_603_5_fr_23062004.pdf [14 avril 2014].

Institut de statistique de l'UNESCO 2009, *ISU - Cadre pour les statistiques culturelles.* Disponible sur : <http://www.uis.unesco.org/culture/pages/framework-cultural-statisticsFR.aspx> [14 avril 2014].

UNESCO 2009, Article 11 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Directives opérationnelles - Rôle et participation de la société civile. Disponible sur : <https://fr.unesco.org/creativity/content/directives-op%C3%A9rationnelles>

UNESCO 2011, Promouvoir une gouvernance inclusive de la culture : le rôle de la société civile dans les rapports périodiques quadriennaux. *Résumé.* Disponible sur : <http://fr.unesco.org/creativity/content/session-d%C3%A9changes-promouvoir-gouvernance-inclusive-culture-r%C3%B4le-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-rapports>

UNESCO 2011-2013, *Tests pays des Indicateurs de la culture pour le développement.* Disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/programmes/culture-for-development-indicators/country-tests/>

UNESCO 2013, *Textes fondamentaux de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.* Disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002253/225383f.pdf>.

UNESCO 2014. *Bonnes pratiques sur l'implication de la société civile* <http://fr.unesco.org/creativity/mr/periodic-reports/innovative-examples/civil-society>
van Graan, M., 2012, *An analysis of the Periodic Reports submitted by Parties to the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions with particular emphasis on the participation of civil society in awareness-raising about, and the implementation of the Convention.* Projet final de l'étude.

Annexe A

Articles et documents pertinents de la Convention de 2005

Article 7 : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

- à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
- à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 9 : Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;
- partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 12 : Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;
- renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 14 : Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
 - (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
 - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
 - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
 - (iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
 - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
 - (vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;
- (c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
- (d) Le soutien financier par :
 - (i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
 - (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
 - (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15 : Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Article 16 : Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Critères et démarches pour la participation de la société civile aux sessions des organes de la Convention

Les organisations de la société civile souhaitant participer aux sessions des organes de la Convention sont invitées à soumettre une demande écrite, accompagnée de la documentation nécessaire, en mentionnant leur désir de participer à la fois aux sessions de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental.

Participation des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à la session de la Conférence des Parties

En conformité avec l'article 2.3 du [Règlement intérieur de la Conférence des Parties](#), les organisations intergouvernementales, autres que celles mentionnées à l'article 2.2, et non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans le domaine de la Convention peuvent être invitées par la Conférence à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, à toutes ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session suite à une demande écrite auprès de la Directrice générale de l'UNESCO.

Participation des représentants de la société civile aux sessions du Comité intergouvernemental

En conformité avec l'article 7.4 du [Règlement intérieur du Comité intergouvernemental](#) et avec sa [Décision 1. EXT.IGC 5](#), les organisations non gouvernementales (ONG) ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention qui souhaitent participer à une ou à toutes les sessions du Comité en tant qu'observateurs, sont priées d'en faire la demande par écrit auprès de la Directrice générale de l'UNESCO. Sont éligibles uniquement les ONG répondant aux critères figurant dans l'[Annexe](#) des directives opérationnelles relatives à l'article 11 (Rôle et participation de la société civile). La demande d'admission doit être accompagnée des pièces mentionnées au paragraphe 2 de l'[Annexe](#).

Annexe B
Tableaux de base

Tableau 10 : Projets par pays et type d'organisation

	INGO	NGO	State	Gesamt
Argentina	0	2	0	2
Bangladesh	0	0	1	1
Barbados	0	2	0	2
Benin	0	1	0	1
Bosnia and Herzegovina	0	1	0	1
Brazil	0	2	0	2
Burkina Faso	0	1	2	3
Cambodia	1	0	0	1
Cameroon	0	3	0	3
Chad	1	0	0	1
Congo	0	0	1	1
Côte d'Ivoire	0	1	1	2
Croatia	0	1	1	2
Cuba	0	2	0	2
Grenada	0	0	1	1
Guatemala	0	2	0	2
Haiti	1	0	0	1
Indonesia	0	1	0	1
Kenya	1	3	0	4
Lao People's Democratic Republic	0	0	1	1
Madagascar	0	2	0	2
Malawi	0	0	2	2
Mali	0	1	0	1
Mexico	0	1	1	2
Mongolia	0	0	1	1
Montenegro	0	1	0	1
Mozambique	0	0	1	1
Namibia	0	0	1	1
Niger	0	2	0	2
Nigeria	1	0	0	1
Paraguay	0	1	0	1
Peru	0	1	1	2
Saint Lucia	0	0	2	2
Saint Vincent and the Grenadines	0	0	1	1
Senegal	0	2	1	3
Serbia	1	1	0	2
South Africa	0	3	2	5
Tajikistan	1	0	0	1
The former Yugoslav Republic of Macedonia	0	1	0	1
Togo	0	1	1	2
Tunisia	0	0	2	2
Uruguay	0	0	2	2
Zimbabwe	0	3	0	3
	7	42	26	75

Tableau 11 : Ressources perçues par pays et type d'organisation

	INGO	NGO	State
	Summe	Summe	Summe
Argentina	.	158973,00	.
Bangladesh	.	.	38000,00
Barbados	.	200000,00	.
Benin	.	20000,00	.
Bosnia and Herzegovina	.	35700,00	.
Brazil	.	188530,00	.
Burkina Faso	.	35000,00	160813,00
Cambodia	81341,00	.	.
Cameroon	.	191261,00	.
Chad	100000,00	.	.
Congo	.	.	50000,00
Côte d'Ivoire	.	50885,00	29892,00
Croatia	.	26000,00	82988,00
Cuba	.	138181,00	.
Grenada	.	.	42000,00
Guatemala	.	196354,00	.
Haiti	100000,00	.	.
Indonesia	.	99982,00	.
Kenya	100000,00	230547,00	.
Lao People's Democratic Republic	.	.	5000,00
Madagascar	.	71548,00	.
Malawi	.	.	52490,00
Mali	.	67268,00	.
Mexico	.	98871,00	30344,00
Mongolia	.	.	79000,00
Montenegro	.	88705,00	.
Mozambique	.	.	65000,00
Namibia	.	.	5000,00
Niger	.	110588,00	.
Nigeria	100000,00	.	.
Paraguay	.	90000,00	.
Peru	.	70850,00	21090,00
Saint Lucia	.	.	104186,00
Saint Vincent and the Grenadines	.	.	43605,00
Senegal	.	139950,00	50000,00
Serbia	100000,00	97250,00	.
South Africa	.	252766,00	159253,00
Tajikistan	85000,00	.	.
The former Yugoslav Republic of Macedonia	.	74740,00	.
Togo	.	29500,00	98698,00
Tunisia	.	.	80000,00
Uruguay	.	.	160615,00
Zimbabwe	.	289316,00	.

Tableau 12 : Nombre de projets financés par pays et type d'organisation

	INGO	NGO	State	Gesamt
Argentina	0	2	0	2
Bangladesh	0	0	1	1
Barbados	0	2	0	2
Benin	0	1	0	1
Bosnia and Herzegovina	0	1	0	1
Brazil	0	2	0	2
Burkina Faso	0	1	2	3
Cambodia	1	0	0	1
Cameroon	0	3	0	3
Chad	1	0	0	1
Congo	0	0	1	1
Côte d'Ivoire	0	1	1	2
Croatia	0	1	1	2
Cuba	0	2	0	2
Grenada	0	0	1	1
Guatemala	0	2	0	2
Haiti	1	0	0	1
Indonesia	0	1	0	1
Kenya	1	3	0	4
Lao People's Democratic Republic	0	0	1	1
Madagascar	0	2	0	2
Malawi	0	0	2	2
Mali	0	1	0	1
Mexico	0	1	1	2
Mongolia	0	0	1	1
Montenegro	0	1	0	1
Mozambique	0	0	1	1
Namibia	0	0	1	1
Niger	0	2	0	2
Nigeria	1	0	0	1
Paraguay	0	1	0	1
Peru	0	1	1	2
Saint Lucia	0	0	2	2
Saint Vincent and the Grenadines	0	0	1	1
Senegal	0	2	1	3
Serbia	1	1	0	2
South Africa	0	3	2	5
Tajikistan	1	0	0	1
The former Yugoslav Republic of Macedonia	0	1	0	1
Togo	0	1	1	2
Tunisia	0	0	2	2
Uruguay	0	0	2	2
Zimbabwe	0	3	0	3
	7	42	26	75

Figure 2 : Ressources reçues par type d'organisation au fil du temps

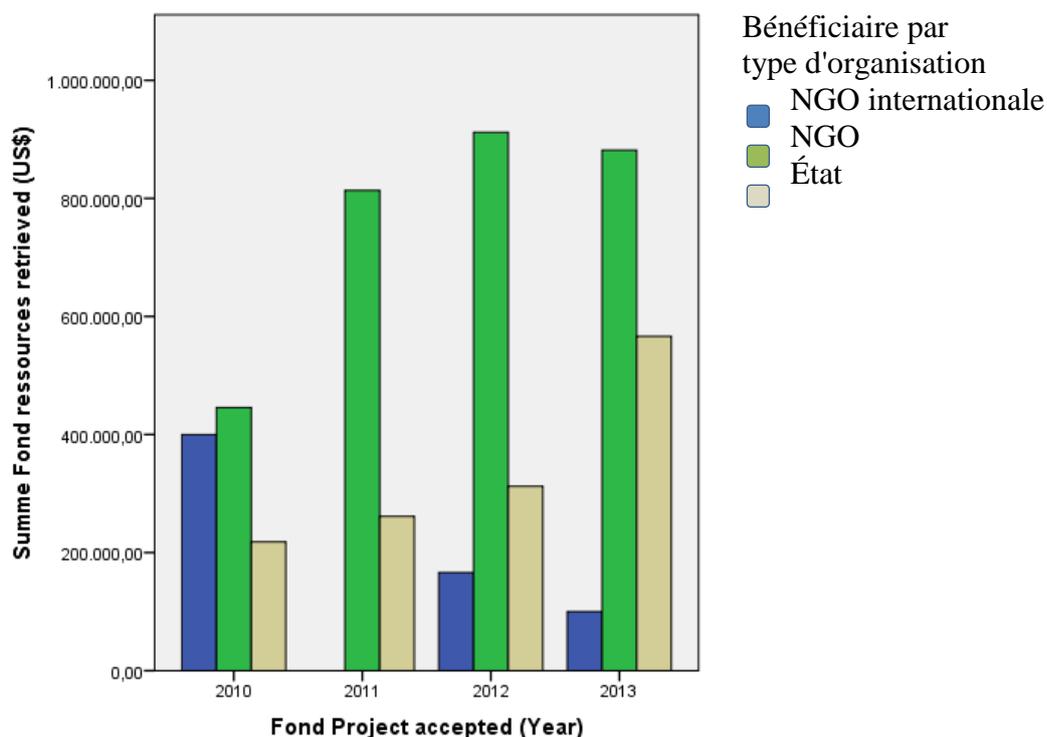


Tableau 13 : Nombre de bénéficiaires par groupe cible et domaine cible

Fond Taker - Type of Organisation (State/NGO/INGO)			Target Area (Fund Projet)				Gesamt
			capacity building/networking	creative industry	Legislature/Cultural Policy	cultural expression	
INGO	Implementing Group (Fund Project)	Artists	1		0		1
		creative industry	2		0		2
		research	0		4		4
	Gesamt		3		4		7
NGO	Implementing Group (Fund Project)	Artists	0	1	0	3	4
		creative industry	13	2	0	5	20
		CS	3	0	2	1	6
		government	2	0	0	0	2
		research	0	2	3	0	5
		Youth	1	2	0	2	5
Gesamt		19	7	5	11	42	
State	Implementing Group (Fund Project)	Artists	1	0	0	0	1
		creative industry	5	0	1	1	7
		CS	3	0	1	2	6
		government	2	0	0	0	2
		research	0	2	3	2	7
		Youth	2	1	0	0	3
Gesamt		13	3	5	5	26	